



Ordre Nationale des Pharmaciens

CONSEIL de l'ORDRE des PHARMACIENS Région PICARDIE

Plainte n°....

Décision n°917-D

B et autres c. Mme A

AUDIENCE PUBLIQUE ET LECTURE DU 8 NOVEMBRE 2011

Vu enregistrée au greffe le 28 juin 2010, la plainte de M. B, Mme C, Mme D, Mme E, Mme F, pharmaciens titulaires des officines respectivement situées ..., ..., ..., ..., à ... et ... à ..., à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire de l'officine située ..., à ... ; Ils soutiennent que Mme A a implanté une croix lumineuse à diodes accompagnée d'une flèche à diodes sur un mat situé à l'intersection de la route ... et de la rue ... à ;

Vu, enregistrée le 13 décembre 2010, la décision du même jour du Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région de Picardie, saisi par son Président sur le fondement de l'article R.4234-5 du code de la santé publique, renvoyant Mme A devant la chambre de discipline du Conseil régional afin d'y répondre de la plainte introduite par M. B, Mme C, Mme D, Mme E, Mme F

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme R
- Mme E

Considérant qu'aux termes de la plainte introduite par M. B, Mme C et Mme D, Mme E, Mme F et transmise pour saisine, en application de l'article R.4234-5 du code de la santé publique, par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la région de Picardie, il est reproché à Mme A pharmacien titulaire d'une officine située ... à ... d'avoir implanté une croix lumineuse à l'intersection de la route ... et de la rue ... ;

Considérant qu'il est reproché à Mme A d'avoir implanté, sans nécessité, une croix lumineuse sur un mat à l'intersection de la route ... et de la rue ..., à ... ; qu'il ressort des, pièces du dossier que cette croix est en place depuis, au plus tard, le 25 juin 2010, et n'est pas alimentée en électricité ; que cette implantation fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil de l'Ordre, à titre de régularisation, le 5 juillet 2010 et que l'autorisation a été refusée le 17 décembre 2010 ;

(.../...)

12 rue de la 2^{ème} DB, résidence Clos Henri IV Bât B - 80000 AMIENS

Téléphone 03.22.91.12.52 - Fax : 03.22.92.04.56

Secrétariat du Lundi au jeudi 9h00-12h00 et de 14h00-17h00, Vendredi 9h00-12h00 et 14h00-16h00

Fermé le mercredi après-midi

E-mail : cr_amiens@ordre.pharmacien.fr



Ordre national des pharmaciens

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-53 du code de la santé publique : « *La présentation antérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : 1° Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ;(...)* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du même code : « *Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure.* » ; qu'il résulte par ailleurs des dispositions combinées des articles R.4235-21 et R.4235-34 du même code que les pharmaciens doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale et faire preuve de loyauté et solidarité envers leurs confrères ;

Considérant que l'implantation d'une croix grecque de couleur verte à l'intersection de la route ... et de la rue ..., soit à plusieurs centaines de mètres de l'officine en cause, ne peut être regardée comme un simple élément de signalisation extérieure de cette officine mais qu'elle constitue un élément de publicité soumis à autorisation ; qu'en l'espèce, le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, sollicité pour régularisation, a refusé l'autorisation demandée ; que la nécessité de signaler l'officine selon les modalités mises en œuvre, notamment afin de faciliter l'accès des patients lors des gardes, ne ressort pas des pièces du dossier ; que l'implantation d'un tel dispositif, sans autorisation, ni concertation préalable avec les confrères exerçant aux alentours doit, en outre, être regardée comme un manquement aux devoirs de loyauté et de solidarité ;

Considérant que ces faits sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'il sera, dans ces conditions, fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant Mme A la sanction d'un mois d'interdiction d'exercer la pharmacie ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La sanction d'interdiction temporaire d'exercer est prononcée à l'encontre de Mme A pour **une durée de 1 mois**.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du 1^{er} février 2012.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Mme A, à M. B, à Mme C, à Mme D, à Mme E, à Mme F, à M. Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie, au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et au Ministre du travail, de l'emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 8 novembre 2011. Ont pris part au délibéré :

M. Olivier GASPON, Président de la Chambre de discipline,
Mme TEMPLEMENT, M. FERTE, Mme BECU, M. VOGEL, M. BASSET, M. BRAZIER, M. HOUSIEAUX

Conformément à l'article L.4234-7 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Le Président de la Chambre
de discipline

Signé

La greffière de la Chambre
de discipline

Signé

